

L'audre Coulouge Candouin Galbaud la Ville
Joubert de la Cour de Bourges Jean Rigaud not.
royal du Roy Louis
Bouvier Colonges Coustil

Rigaud
C

Mariage

Qu'un nom de Dieu soit tout fait seagen
tout par & advenir que l'az mil six cent
soixante quatre p^{re} dix septiesme jour du mois
de february apres midy Reiguan Bot Prestier
prince Louis par la grace de dieu Roy de
france & de Navarre pardevant moi no^{re}
Royal Joub.^{ne} & enpres de deux moings bar
nomme comme soit ainsi que mariage aye
esté fait entre Jacques Cambe filz naturel
p^{re} legitime de Pierre Cambe & de Geneviève
Bouuelle d'une part Et Geneviève filze
Coulombe Bouuelle filze naturelle p^{re} legitime
de Pierre Bouuel, & de Magdaleine Leuher Tour

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Cour habitant du fannatere Plithuau
Coullet au parrain Et Moi Jean Rigaud
Moi Royal du Roy Joubert
Yanguer Camb J. Rigaud 27in

Rigaud & moi
C

Bail a planter linier

L'an Mil Six cent soixante quatre & le
dix huitiesme Jour du mois de fevrier apres
midy pardevant moi ^{re} Royel Joub. & luy
par des troisieme bail nouveau & stable es
personne bultzanne (Bourres vieux gant
delieu de Montfaucon lequel de son bre'a
Bailze par le teneur du present acte Bailze
aieur Jacques Jacquin bougeois gant de
Hocquemaure par l'hippoclan & a partant
scavoir et toute chose quantite delieu de
grain ou quelques Bourres a de pout ou quel luy
pourroit coupler a la venue d'un pieu de